



PREFET DE L'ALLIER

Préfecture  
Direction des Relations avec  
Les Collectivités Territoriales  
Pôle centralisé du Contrôle de Légalité Urbanisme

Affaire suivie par Geneviève Bertran  
Tél : 04 70 48 33 74  
genevieve.bertran@allier.gouv.fr  
N° 54 /2014

Moulins, le 11 AOUT 2014

Le Préfet de l'Allier

à

Mme et Mrs les Maires du Département

Mrs les Présidents de Communautés  
d'Agglomération

Mmes et Mrs les Présidents des Communautés  
de Communes

Mr le Président du Syndicat Mixte du  
Pays de la vallée de Montluçon et du Cher

Mrs les Sous-Préfets de Montluçon et Vichy  
(en communication)

Mr le Directeur Départemental des Territoires  
(en communication)

**Objet : Commission de conciliation en matière d'élaboration de documents  
d'urbanisme  
Renouvellement du collège des élus**

**PJ : Une.**

*La présente circulaire a pour objet de vous informer des modalités de renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme.*

Aux termes de l'article L 121.6 du Code de l'Urbanisme, il est institué dans chaque département, une commission de conciliation en matière de schémas de cohérence territoriale, de schéma de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales.

*Elle est composée de :*

- 6 élus communaux et leurs suppléants, représentant au moins 5 communes différentes, élus par un collège composé des maires et des présidents des EPCI compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) pour une durée de 6 ans après chaque renouvellement général des conseils municipaux.
- 6 personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement, désignées par le préfet.

Ses missions sont les suivantes :

En sa formation plénière :

→ Formuler des propositions lorsqu'elle est saisie par l'Etat, les communes ou groupements de communes, les personnes publiques associées (région, département, autorités organisatrices de transports urbains, chambres consulaires), à l'occasion de toute élaboration, révision ou modification d'un document d'urbanisme ; (article L 121-6 du Code de l'Urbanisme). Les documents d'urbanisme cités sont les SCOT, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales.

→ Emettre un avis préalablement à l'avis motivé du Préfet en réponse à la saisine d'une commune ou groupement estimant que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de SCOT. (Article L 122-9 du Code de l'Urbanisme)

En sa formation restreinte limitée aux élus :

Emettre un avis préalablement à la prise par le Préfet de l'arrêté attributif annuel du concours particulier, au sein de la DGD relatif à l'établissement et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme (article R 1614-44 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Par arrêté ci-joint, j'ai fixé les modalités de l'organisation de cette élection.**

Le vote s'effectuera par correspondance. Les plis devront parvenir à la préfecture – Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales – Pôle centralisé du Contrôle de légalité urbanisme, au plus tard le **lundi 13 octobre 2014 à 12 heures, date de clôture du vote.**

Sont électeurs, les personnes investies d'un mandat de maire d'une commune du département, et les présidents des EPCI compétents en matière d'élaboration de documents d'urbanisme.

Sont éligibles, les personnes investies d'un mandat de maire ou de conseiller municipal du département.

Les déclarations de candidatures (déclaration collective de 12 titulaires et de 12 suppléants), seront reçues à la préfecture – Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales – Pôle centralisé du contrôle de légalité urbanisme jusqu'au **jeudi 11 septembre 2014 à 16 heures**. Elles devront être effectuées dans le respect des conditions fixées à l'article 5 de mon arrêté.

Les instruments utiles à ce vote vous seront envoyés en temps utile.

Le dépouillement des bulletins aura lieu le **14 octobre** après-midi à la Préfecture.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements que vous souhaiteriez obtenir.

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Serge BIDEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Préfecture  
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Pôle centralisé du Contrôle de Légalité Urbanisme

N°1959/2014

**ARRETE**  
portant élection pour la désignation des membres de la  
**Commission de Conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme**

**Le Préfet de l'Allier**

**Vu** le Code Electoral ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment le titre II de son livre Ier ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 2000-1208 en date du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

**Vu** la loi n° 2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** le décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation en matière d'urbanisme et modifiant le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 10 janvier 1984 relative à la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

**Considérant** le renouvellement général des conseils municipaux intervenu en mars 2014 et la nécessité de procéder à l'élection des représentants des élus à la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'élection pour la désignation des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme est fixée au **mardi 14 octobre 2014**.

.../...

.../...

Le vote s'effectuera par correspondance.

L'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme a lieu à la **représentation proportionnelle** suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

#### **Article 2 : ELECTORAT**

Sont électeurs les personnes investies d'un mandat de maire d'une commune du département de l'Allier, et les représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme.

#### **Article 3 : SIEGES**

Les électeurs auront à élire **6 membres titulaires** accompagnés de leurs suppléants. Les membres élus devront représenter cinq communes différentes.

#### **Article 4 : ELIGIBILITE**

Sont seuls éligibles, les maires ou conseillers municipaux des communes du département.

#### **Article 5 : CANDIDATURES**

Chaque liste doit faire l'objet d'une déclaration de candidature. Un mandataire de chaque liste doit déposer une déclaration collective de candidature et autant de déclarations individuelles valant procuration qu'il y a de candidats présentés sur la liste.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats **égal à 24, soit 12 titulaires et leurs suppléants**, assorti d'un ordre numérique.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les 6 premiers candidats de la liste doivent représenter au moins 5 communes différentes.

Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Les déclarations de candidatures seront reçues en **préfecture – direction des relations avec les collectivités territoriales – Pôle centralisé du contrôle de légalité urbanisme – jusqu'au jeudi 11 septembre 2014 à 16 heures.**

Les listes des candidats seront publiées en préfecture le **12 septembre 2014.**

#### **Article 6 : ORGANISATION DU SCRUTIN**

Le vote se fait par correspondance, sans adjonction ni suppression de noms, et sans modification de l'ordre de présentation, **envoyé ou déposé** à l'adresse suivante :

.../...

**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONCILIATION  
EN MATIERE D'URBANISME  
PREFECTURE DE L'ALLIER  
Direction des relations avec les collectivités territoriales  
Pôle centralisé du contrôle de légalité urbanisme  
03016 MOULINS cedex.**

**Article 7 :**

Chaque électeur recevra au plus tard **8 jours avant le scrutin** :

- 1 bulletin de vote portant les nom, prénom, éventuellement qualité de chaque candidat et de son suppléant, d'un format de 148 x 210 mm ;
- 1 enveloppe extérieure de transmission de vote comportant l'indication des nom, prénom, qualité et signature de l'électeur ;
- 1 enveloppe électorale où ne doit figurer aucune mention distinctive, destinée à recevoir le bulletin de vote d'un type identique à celle annexée à l'original du présent arrêté ;
- 1 notice explicative.

**Article 8 :**

Dès qu'il est en possession des instruments de vote mentionnés ci-dessus, l'électeur insère le bulletin dans l'enveloppe de vote qu'il place à son tour, dans l'enveloppe de transmission. Après l'avoir fermée, il complète le cadre qui lui est réservé **et le revêt de sa signature.**

Il l'a transmet par voie postale ou la dépose en préfecture de façon à ce que son suffrage parvienne au plus tard le **lundi 13 octobre 12 heures.**

Les plis qui parviendront au bureau de vote après cette date seront incinérés sans avoir été ouverts.

**Article 9 :**

Les candidats devront impérativement remettre leur bulletin au plus tard le **lundi 22 septembre 2014** à la Préfecture – Direction des relations avec les collectivités territoriales – Pôle centralisé du contrôle de légalité urbanisme, qui assurera l'expédition des instruments de vote à destination de chaque électeur.

**Article 10 : VALIDITE DES BULLETINS**

Seront tenus pour nuls, notamment :

- Les bulletins imprimés autres que ceux remis par les candidats ;
- Les bulletins portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans les enveloppes portant ces signes ;
- Les bulletins trouvés dans les enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins comportant une liste non régulièrement déclarée et enregistrée ;
- Les bulletins comportant adjonction ou suppression de nom ou modification de l'ordre de présentation des candidats.

... / ...

.../...

En outre, en cas d'annulation de l'enveloppe retour pour quelque cause que ce soit (absence de signature, d'identification du votant), le vote par correspondance ne sera pas comptabilisé et l'électeur sera considéré comme non votant.

#### **Article 11 : ATTRIBUTION DES SIEGES**

– Sur chaque liste, les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

– Après attribution des sièges suivant cette règle, la commission de dépouillement vérifie si les personnes susceptibles d'être proclamées élues représentent au moins 5 communes différentes (application des prescriptions du 1° de l'article R 126 du code de l'urbanisme)

a) Dans le cas où les dispositions de l'article R 121-6 du code de l'urbanisme ne seraient pas respectées, il est procédé à la désignation des élus selon les mécanismes suivants dont un exemplaire d'application figure en annexe ;

b) La commission de dépouillement examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins 1 siège dans l'ordre décroissant du nombre des suffrages recueillis ;

c) Le premier candidat susceptible d'être proclamé élu, qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège, est proclamé élu ;

d) Ensuite, le candidat qui aurait pu prétendre être élu, mais qui représente une commune qui a déjà obtenu un élu ne peut être désigné (la possibilité d'avoir deux élus pour la même commune est désormais acquise). Le siège revient alors au candidat suivant de la même liste. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il s'est porté candidat.

Il est procédé ainsi de suite jusqu'à ce que la proclamation des 6 élus respecte les dispositions de l'article R 121-6 du code de l'urbanisme.

#### **Article 12 : DEPOUILLEMENT, RECENSEMENT GENERAL DES VOTES**

Il sera procédé le **mardi 14 octobre 2014 à 14h30, salle WOLF (Préfecture)** au dépouillement et recensement général des votes par un bureau présidé par le préfet ou son représentant.

Il comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins un assesseur.

Chaque liste de candidats doit désigner un assesseur. Les désignations doivent être portées à la connaissance du préfet au plus tard le **11 septembre 2014 à 16 heures**.

#### **Article 13 :**

Les résultats sont proclamés par le président ; ils seront affichés en préfecture et adressés aux maires des communes du département.

.../...

.../

**Article 14 :**

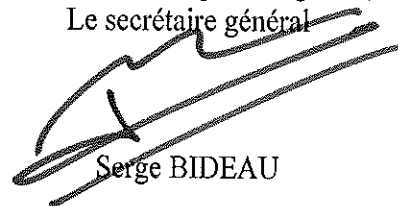
Les recours contre l'élection s'exerceront dans les conditions fixées au code électoral en matière d'élections municipales.

**Article 15 :**

Monsieur le secrétaire général, Messieurs les sous-préfets de Montluçon et Vichy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures.

Moulins, le **11 AOUT 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Serge BIDEAU

10/10/10





PREFET DE L'ALLIER

Direction des relations avec les collectivités territoriales

**ELECTION POUR LA DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE  
CONCILIATION EN MATIERE DE DOCUMENTS D'URBANISME  
SCRUTIN du 14 octobre 2014**

**NOTICE A L'USAGE DES CANDIDATS**

**Qui peut être candidat ?**

– Les maires ou conseillers municipaux des communes du département de l'Allier

**Date limite de dépôt des candidatures : au plus tard le 11 septembre à 16 heures en Préfecture de l'Allier – Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales – Pôle centralisé du contrôle de légalité Urbanisme à Moulins.**

**Dépôt de candidatures – Modalités :**

Scrutin de liste :

- chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal à 24, soit 12 titulaires et leurs suppléants, assorti d'un ordre numérique,
- le mandataire de la liste doit déposer une déclaration collective et autant de déclarations individuelles valant procuration qu'il y a de candidats présentés sur la liste,

**Attention : Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.**

- Nul ne peut figurer sur plusieurs listes ;
- Les 6 premiers candidats de la liste doivent représenter au moins 5 communes différentes,
- Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

**Attention : Chaque liste doit désigner pour le 11 septembre 2014 à 16 heures au moins un assesseur qui sera présent le mardi 14 octobre à 14h30mn à la préfecture (salle Wolf) pour procéder aux opérations de dépouillement du vote.**

**Matériel que doit fournir la liste à la préfecture : Date limite de dépôt à la Préfecture – Direction des relations avec les collectivités territoriales – Pôle centralisé du contrôle de légalité urbanisme au plus tard le 22 septembre 2014.**

- 380 bulletins de vote portant les nom, prénom éventuellement qualité du candidat et de son suppléant d'un format de 148 x 210 mm.

